

### **Direction Départementale** des Territoires de l'Ardèche

Service Environnement Unité: Patrimoine Naturel

Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL

Tél.: 04 75 65 50 85

jean-luc.masmiquel@ardeche.gouv.fr

Privas, le 25 février 2025

#### Bordereau d'envoi

LISTE DES DESTINATAIRES JOINTE EN ANNEXE

Objet : Arrêté préfectoral portant classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département de l'Ardèche

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral n°07-2025-02-24-00023 du 24 février 2025, portant classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département de l'Ardèche.	1	Pour attribution

L'adjoint au chef du Service environnement

Christian DENIS





## Direction départementale des territoires de l'Ardèche

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025- 0 2-24-000 23 PORTANT CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU EN DEUX CATÉGORIES PISCICOLES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023, portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 mai 1999 portant classement en 2° catégorie piscicole de la retenue de Senechas située sur « La Cèze et l'Hornol » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2000 portant changement de catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-363-0008 du 28 décembre 2012 portant classement des cours d'eau et

plans d'eau en deux catégories ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** la demande de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche datée du 26 août 2024 de reclassement les plans d'eau de la Jointine et des Meinettes en seconde catégorie piscicole ;

**VU** la demande de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche datée du 26 août 2024 de reclassement le ruisseau du Vernet sur les communes de Saint-Pons, Berzème et Sceautres ;

**CONSIDÉRANT** la consultation de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône-aval-Méditerranée en date du 18 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la consultation de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de l'Ardèche sur les eaux du domaine public en date du 18 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du service départemental de l'Ardèche de l'office français de la biodiversité en date du 18 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 18 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 23 décembre au 13 janvier 2025 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

#### ARRÊTE

#### Article 1 - Classement des cours d'eau et plans d'eau en première catégorie

Les cours d'eau de première catégorie comprennent les cours d'eau et portions de cours d'eau désignés ci-dessous, ainsi que leurs affluents et sous-affluents :

- 1°) la Loire et son affluent le Lignon du Velay;
- 2°) l'Allier;
- 3°) la Gagnière et l'Abeau en amont de leur confluent ;
- 4°) l'Ardèche et la Volane, en amont de leur confluent ; l'Auzon, affluent de l'Ardèche, en amont du pont de la RD 579 ;
- 5°) l'Auzon et le ruisseau des Barbes, en amont de leur confluent ;
- 6°) la Claduègne et la Bouille, en amont de leur confluent ;
- 7°) le Chassezac, en amont de l'usine hydroélectrique de Lafigère au lieu-dit « Beaujeau » (commune de GRAVIERES et MALARCE-SUR-LA-THINES), ainsi que tous ses affluents à l'amont du pont de la D113 (communes de GRAVIERES et LES SALELLES); la Sure, en amont du pont de Chavaleyret ; le Vebron ;
- 8°) le Lavezon, affluent du Rhône, en amont du barrage de Pissot de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON ;

- 9°) le Sandron, la Ligne, la Beaume, en amont du pont de la RD 104;
- 10°) la Payre et la Véronne, en amont de leur confluent ;
- 11°) l'Ouvèze, en amont du barrage situé sur la commune de PRIVAS, au-dessus du Pont Louis XIII ; le Mézavon :
- 12°) l'Eyrieux et la Dorne en amont de leur confluent ; le Ranc de Courbier , le Ray de Lavors, le Glo, le Talaron, la Glueyre (en amont du seuil de l'ancienne usine Canelas sur la commune de St Sauveur de Montagut), l'Auzène, la Dunière, le Boyon, l'Aurance ;
- 13°) l'Embroye ; le Doux et le Duzon, en amont de leur confluent ;
- 14°) la Cance et la Deûme en amont de leur confluent ; le Lignon de SAINT-ALBAN-D'AY, le ruisseau d'Embrun, le ruisseau de la Gouaille ;
- 15°) la Boulogne et le Rantiol, en amont de leur confluent ; l'Oise en amont du pont du Hameau d'Oise ; 16°) l'Ay, en amont du lieu-dit "Laplanche" (commune de SARRAS) ;
- 17°) les affluents du Rhône ci-après désignés, pour leurs sections situées en amont de leurs ponts sur la RN 86 : le ruisseau d'ARRAS (l'Ozon), le ruisseau de l'Egoutay ou de SAINT-DESIRAT, le ruisseau de PEYRAUD (le Crémieux), le Limony ;
- 18°) le Turzon (affluent du Rhône) en amont du pont de « Saint-Marcel » à « Chauzon », commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;
- 19°) le Chastagnou, le Veye, le Rioufol, affluents de l'Eyrieux ;
- 20°) Ruisseau « La Vendéze », de la source à l'aval du pont de la RD 304, levée chute (commune de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN) ;
- 21°) Ruisseau « Le Chambaud », de la source au pont du CD 265 (commune de ROMPON);
- 22°) Ruisseau des Blaches et ruisseau du Servouans, de la source à la confluence avec le ruisseau du Chambaud (commune de ROMPON) ;
- 23°) Ruisseau du Vernet, de la source à la confluence avec l'Escoutay (communes de SAINT-PONS, BERZEME, SCEAUTRES).

#### Les plans d'eau de première catégorie comprennent :

- 1°) Lac de Devesset :
- 2°) Lac d'Issarlès;
- 3°) Lac de Coucouron;
- 4°) Retenue de Sainte-Marguerite;
- 5°) Retenue de Roujanel;
- 6°) Retenue du Gage;
- 7°) Retenue de La Palisse;
- 8°) Lac de l'Oasis;
- 9°) Retenue de la Veyradeyre.

#### Article 2 - Classement des cours d'eau et plans d'eau en deuxième catégorie

Les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie comprennent tous les cours d'eau, portions de cours d'eau, et les lacs non classés en première catégorie, y compris :

- 1°) la retenue du Ternay entre le pont situé à l'amont du réservoir du Ternay et le barrage de ce réservoir (aval),
- 2°) la Cèze (mitoyenne avec le Gard) dont la retenue de Sénéchas ;
- ainsi que les plans d'eau suivants (Liste non exhaustive) :
- 1°) lac de Rieu, commune de ROCHEMAURE, lieu-dit « Clapier », 2°) lac de Barbizan, commune de MEYSSE, lieu-dit « Favier »,
- 3°) lac de Love commune, de MEYSSE, lieu-dit « Poncet »,
- 4°) lac du Séminaire commune, de VIVIERS, lieu-dit « le séminaire »,
- 5°) Lac de la poudrière commune, de LE POUZIN, lieu-dit « Brancassy »,
- 6°) lac du pont rouge commune, de LE TEIL, lieu-dit « pont rouge »,

- 7°) Retenue de Chambon de Bavas sur la rivère « Le Boyon », commune de Saint-Vincent-de-Durfort,
  - · limite amont : queue de retenue, amont du camping « Le Chambourlas »,
  - limite aval : digue du barrage du Chambon de Bavas,
- 8°) Plan d'eau dit « Lac des Ramiers », commune de Vernoux-en-Vivarais,
  - · limite amont : seuil du château des pêchers,
  - · limite aval : digue du plan d'eau,
- 9°) Les lacs de Tropicana, commune de Rochemaure,
- 10°) Retenue des Collanges, commune du Cheylard,
- 11°) Lac des Pierrelles, commune de Mauves,
- 12°) Plan d'eau des Goules, commune de Tournon-sur-Rhône,
- 13°) Lac des Dames, commune de Bourg-Saint-Andeol,
- 14°) Plan d'eau de Casteljau, commune de Berrias-et-Casteljau,
- 15°) Retenue de Malarce, commune de Malarce-sur-la-Thine,
- 16°) Retenue de Senechas, commune de Malbosc,
- 17°) Retenue de Darbes, commune de Darbes,
- 18°) Lac des Sauzets, commune d'Andance,
- 19°) Plan d'eau de Lanas, commune de Lanas,
- 20°) Lac du Turzon, commune de Saint-Georges-les-Bains,
- 21°) Plan d'eau de la Jointine, sur la commune de Saint-Victor,
- 22°) Plan d'eau des Meinettes, sur la commune de Saint-Jeure-d'Ay.

#### Article 3 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012-363-0008 du 28 décembre 2012 portant classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories est abrogé.

#### Article 4 - Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture (<u>www.ardeche.gouv.fr</u>) et sur le site Internet de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche (<u>www.peche-ardeche.com</u>).

#### Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

#### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service de la navigation Rhône Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale de la police nationale, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, de l'office national des forêts, de l'office français de la biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du

milieu aquatique, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Privas, le 2 4 FEV. 2025

Pour la préfète Le secrétaire général

John BENMUSSA

New year

Figure 1

Organisme	Titre	Courriel	adresse	a	Villa
Sous-Préfecture de Tournon		sp-tournon@ardeche.gouv.fr	3 rue Boissy d'Anglas BP 112	07300	O7300 TOLIBNON
Sous-Préfecture de Largentière		sp-largentiere@ardeche gouy fr	23 mis Camilla Walfaura	22.70	NIONIO I
FAPPMA 07		accueil federation@neche-ardeche com [12 Favorite 16 Av. Baul Bihavan	La Favorite 16 Av. Baul Bibours	07500	OZEGO WALE LES BALLO
OFB 07	Madame la cheffe de service	COO CONTRACTOR OF THE COO COO COO COO COO COO COO COO COO CO	So 730	30/0	U/600 VALS-LES-BAINS
	יייי בייייי בייייייייייייייייייייייייי	SGO GO D. BOOV. II	8F / 19	07003	07003 PRIVAS Cedex
Gendarmerie	Monsieur le commandant	ggd07@gendarmerie.interieur.gouv.fr		02000	07000 PRIVAS
Direction des services fiscaux 07		ddfip07@dgfip.finances.gouv.fr		0,2000	OOCO DELVAS
VNF direction territoriale Rhône Saône	Monsieur le chef de service	dt.rhonesaone@vnf.fr	2 rue de la cuarantaine	60327	
Compagnie Nationale du Rhône - Direction Territoriale Rhône Saône Isère		p.gonzales@cnr.tm.fr m.ribert@cnr.tm.fr	To the state of th	77.00	
Service départemental de la sécurité publique	Madame la directrice	ddsp07@interieur.gouv.fr	3 Av. Saint-Expoéry	02000	20503 BOURG LES VALENCE
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes délégation de bassin Rhône- Méditerranée		Pierre-Jean.MARTINEZ@developpement-durable.gouv.fr		69453	20 Valva NOVI 250 VA
ONE Agence interdénartements					
Drôme Ardèche		ag.valence@onf.fr	16 rue de la Pérouse – BP 919	26009	26009 VA! FNCF Cedex
DDTM 30			89 rue Weber – CS 52002	30907	30907 NÎMES Codey 2
DDT 42			2 Avenue Grüner – CS 90509	42007	42007 SAINT-FTIENNE Cedev 1
DDT 43			13 rue des Moulins - CS 60350	43009	I E-PITY-EN-VEI AV Codos
DDT 48			4 Avenue de la gare - RP 132		MENIOR CONTRACTOR
Mairies de l'Ardèche			100	200	HEINDE CEGEX
Association de pêcheurs amateurs aux filets et engins 07		daniel.armand@peche-ardeche.com	le Dlan de Lage	07700	THE CANADA TANAS
Association des pêcheurs professionnels 07		nicolascourbis@yahoo.fr	000	8	SALIVI TITANCEE-D ANDECTE

